

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

CAEN, le 25/07/2023

1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLGA

Laiterie Tante Héléne
Le Pont Prieur
14240 Cahagnes

Références : AP/2023-484
Code AIOT : 0005300621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement OLGA implanté Le Pont Prieur 14240 Cahagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 juin 2023 fait suite à un signalement de déversement d'effluents sur la chaussée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLGA
- Le Pont Prieur 14240 Cahagnes
- Code AIOT : 0005300621
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La laiterie située sur la commune de Cahagnes est soumise à déclaration pour la transformation du lait depuis le 6 avril 1963, date de délivrance du premier récépissé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement du déversement accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Suivi des épandages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Mesures en période de sécheresse	Lettre du 05/06/2023	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé du 11/12/1995	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à informer, au plus tôt, l'inspection des installations classées, de tout accident survenu sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé du 11/12/1995
Thème(s) : Situation administrative, évolutions du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la laiterie située sur la commune de Cahagnes est réalisée sous couvert du récépissé de déclaration du 11 décembre 1995 pour les rubriques : - 361 (installations de réfrigération ou de compression), - 2230 (réception, stockage, traitement, transformation du lait).
Constats : L'exploitant a déclaré, le 28 octobre 2021, l'augmentation de capacité de : - traitement du lait, les installations restent soumises à déclaration ; - stockage de gaz, les installations sont désormais soumises à déclaration pour la rubrique 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés). Les preuves de dépôts des dossiers transmis par téléprocédure ont été consultés. La rubrique 361 devenue 2920, a été modifiée par le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 afin de réduire son champ d'application aux seules installations comprimant des gaz toxiques ou inflammables. Le site n'est donc plus concerné par cette rubrique. L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques de ses installations en date du 31 mai 2023. Les rapports de SOCOTEC ne font apparaître aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, accident / incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'inspection des installations classées a été informé le 27 juin 2023, par un riverain, d'un déversement d'effluents de la laiterie de Cahagnes sur la voirie. L'inspection du 28 juin 2023 avait pour objectif de comprendre les causes du déversement et de vérifier les mesures prises par l'exploitant. <u>Contexte</u> : Le traitement des effluents de la laiterie se fait par épandage sur terre agricole. Ceux-ci sont transférés sur les parcelles par pompage dans un réseau puis épandus sur les champs via un enrouleur. <u>Déroulé</u> : Le 20 juin, la pompe principale d'envoi des eaux usées du tank vers l'épandage est tombée en panne ; une pompe de secours a alors été mise en place. La pression de la pompe secours étant plus basse, l'enrouleur a rencontré des difficultés de fonctionnement. Par conséquent, le 26/06 en soirée, l'enrouleur s'est bloqué, l'épandage s'est fait sur une surface plus restreinte ce qui a généré un écoulement en surface de la parcelle et entraîné un ruissèlement jusqu'en périphérie de la parcelle puis sur la route. <u>Mesures prises</u> : - Dès constats d'écoulements sur la chaussée, les systèmes d'épandage ont été arrêtés. - mise en place d'une pompe de location adaptée aux installations dans l'attente de la réparation de la pompe principale. Pendant l'arrêt des épandages, les effluents de la laiterie ont été collectés et traités par l'entreprise COUTURE, société agréée. <u>Actions correctives prévues</u> : L'exploitant a décidé d'acheter une pompe de secours neuve avec les mêmes caractéristiques que la pompe principale, afin que ce type d'évènement ne se reproduise pas. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 30 juin 2023, un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les modalités de prise en compte de l'incident dans les épandages à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Épandages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706. Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit. L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Les installations dépendent de la rubrique 2230. Par conséquent, l'épandage des effluents est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe II et dans la limite des volumes et flux fixés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan agronomique des épandages 2022. Cependant, ces éléments ne permettent pas de vérifier la conformité des épandages aux dispositions réglementaires ; les analyses fournies ne portant pas sur les éléments traces métalliques. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier, sous 6 mois, du respect des dispositions suivantes : - DBO5 inférieur à 5 t/an ; - teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent inférieures aux valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b du point I de l'annexe II ; - teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols inférieures aux valeurs limites figurant au tableau 2 du point I de l'annexe II ; - flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés inférieur aux valeurs limites figurant dans le tableau 3 du point I de l'annexe II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures en période de sécheresse

Référence réglementaire : Lettre du 05/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2022 dans le département du Calvados et au vu de la situation hydrologique actuelle, les modalités de gestion des usages de l'eau dans le département sont actuellement en cours de révision. L'arrêté cadre sécheresse (ACS) du 27 juin 2023 prévoit, outre la mise en place d'un plan d'actions et de suivis hebdomadaires des consommations d'eau, la réduction des prélèvements en eau de 5 % en alerte, de 10 % en alerte renforcé et, d'au moins 20 % en crise. Cette mesure s'imposera à toutes les installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas de prescriptions de diminution des volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site et ce, quel que soit leur régime (déclaration, enregistrement, ou autorisation). Ainsi, il a été demandé, par courrier du 5 juin 2023 : • d'étudier les moyens pour atteindre ces objectifs de réduction dès le franchissement du niveau d'alerte de sécheresse, • de proposer une consommation de référence à l'inspection des installations classées, pour pouvoir mesurer les réductions mises en place dans votre établissement.
Constats : Lors de l'inspection du 28 juin 2023, l'exploitant représenté par le responsable environnement du siège, en l'absence du responsable du site de Cahagnes, a indiqué ne pas avoir connaissance du courrier du 5 juin 2023. Le site consomme environ 11 000 m ³ /an. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, * la consommation de référence définie par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 comme le volume le plus pertinent entre : - la moyenne des semaines identiques des années précédentes non exceptionnelles, - la consommation de la semaine précédent la prise des mesures de restriction (soit la consommation hebdomadaire actuelle). * la description des mesures pouvant être mises en place en cas de sécheresse avec estimation de la réduction de la consommation d'eau attendue en volume et en pourcentage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois